



Ville de Durbuy

Concerne :

Octroi permis unique.  
Counet-Rivière à Bomal.

Agent traitant :

Michèle THOMAS

Service environnement.

[michele.thomas@durbuy.be](mailto:michele.thomas@durbuy.be)

☎ 086/219.811

Administration Communale

☒ Basse Cour, 13  
6940 DURBUY

☎ 086/219.811 (général)

Fax 086/219.891

[www.durbuy.be](http://www.durbuy.be)

Jours et heures d'ouverture

Pour Mme THOMAS :  
Sur rendez-vous.

**En cette période COVID,  
UNIQUEMENT sur  
rendez-vous  
vous devez téléphoner  
au 086/219.811  
(9h00-12h00  
et 13h00-17h00)**

Durbuy, le 14.12.2021.

M. Bernard ADAM

Rue du Colonel Vanderpeere 5

6940 Grandhan

Monsieur,

Vous étant manifesté lors de l'enquête publique, voici la décision du Collège octroyant le permis unique sollicité par M. & Mme Counet-Rivière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

### SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
~~Monsieur Fabrice SARLET~~, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Président du CPAS**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000004471

**N° :** 46

**OBJET :** Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

#### LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du **03/08/2021** par laquelle :

- COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole  
Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY

, ci-après dénommés l'exploitant, sollicitent un permis unique pour l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation, la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup> et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m<sup>3</sup> ;
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m) ;
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable, dans un établissement situé Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY (Bomal-sur-Ourthe) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation n° 04909141 en cours de validité, délivrée par le collège communal en date du 16/07/2008 pour un terme expirant le 05/05/2028, visant le permis d'environnement de l'exploitation agricole bovine (235 têtes) ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DNF Direction de Marche-en-Famenne datée du 03/08/2021 relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05/10/2021** au **20/10/2021** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de trois lettres d'oppositions ou observations dont une reproduite deux fois ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *incompatibilité avec le voisinage (les appartements mentionnés n'ont jamais fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme), zone inondable ;*
- *dossier incomplet (émissions de gaz à effet de serre sous évaluées, gestion de l'eau lacunaire); gaspillage des ressources ; non-prise en compte des enjeux climatiques.*
- *détournement de la philosophie du « bio » ; chiffres tronqués car ne tiennent pas compte de la globalité du projet.*

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance « SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural de Ciney », envoyé le **18/10/2021** rédigé comme suit :

**"AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

*La demande vise l'extension d'une exploitation agricole par le forage d'un puits et la transformation d'une étable en poulailler pour 6000 poules pondeuses Bio avec parcours extérieur, sur des parcelles situées en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur. L'exploitation se situe à moins de 125 m d'une zone d'habitat.*

*Les demandeurs ont repris en mai 2021 l'exploitation agricole autorisée le 16/07/2008.*

*Ils exploitent 28 hectares et n'ont pas de cheptel actuellement mais envisagent de reconstituer un troupeau de 40 bovins en extensif et un troupeau de 40 moutons. Une activité de maraîchage en permaculture sera aussi développée sur le site.*

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 2

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

Dans l'état actuel des recensements de prises d'eau souterraine ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation, d'une autorisation ou au minimum d'une déclaration d'existence, nous avons relevé, dans un rayon de 1.200 mètres, la présence de trois prises d'eau souterraine en activité.

Il s'agit de :

- Située à environ 71 m à l'est, la source à l'émergence précitée (49/5/9/011) appartenant aux demandeurs. Comme signalé l'exploitation de cette source sera abandonnée après réalisation du puits.

- Situé à 228 m au sud, un puits foré (49/5/9/012) appartenant à Monsieur et Madame GEORIS-YSEBAERT ;

- Situé à 917 m au sud-ouest, un puits foré (49/5/9/007) appartenant à Madame HOGGE.

6) Présence de l'ouvrage à l'intérieur d'une zone de prévention, potentielle ou existante, de prise d'eau souterraine potabilisable connue ou autorisée en activité

Néant.

7) Contexte géologique

D'après la carte hydrogéologique n° 49/5-6, le puits sera établi dans les alluvions de l'Ourthe surmontant les schistes divers, souvent noduleux, de l'étage Frasnien (Dévonien supérieur).

8) Avis concernant la zone de prise d'eau

Un point de forage a été proposé sur la parcelle n° 195K à :

- environ 81 mètres à l'est du bâtiment B18 (étable qui sera convertie en poulailler) ;

- environ 80 mètres au nord-est du bâtiment B16 (étable vaches laitières sur caillebotis) ;

- environ 63 mètres à l'est d'un silo bétonné ;

- environ 54 mètres à l'est d'un dépôt de balles de préfané.

Conformément à l'article R.154 § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 (Moniteur du 27 avril 2009) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, la zone de prise d'eau ou zone I consiste en un espace circulaire de 10 mètres de rayon autour du futur puits.

La zone ainsi définie s'étend entièrement sur la parcelle n° 195K appartenant aux demandeurs et consistant là en une prairie.

L'emplacement présenté permettant l'établissement d'une zone I complète et conforme, le Service des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau émet un avis favorable envers la réalisation et l'exploitation d'un puits foré à cet endroit, moyennant le respect des conditions qui suivent [...] ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance « AWAP - Direction opérationnelle de la zone Est », envoyé le 25/10/2021 rédigé comme suit :

"L'AWaP n'émet aucune remarque tant du point de vue archéologique que patrimonial. Nous tenons cependant à vous rappeler qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, l'AWaP doit être immédiatement avertie au numéro 063/23.05.43, conformément aux articles 40 et 41 du CoPat. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants." ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance « SPW ARNE - DRCB - DDR : Cellule GISER », envoyé le 18/11/2021 rédigé comme suit :

"AVIS FAVORABLE

Motivation

Suite à la remise d'un avis partiellement favorable de la Cellule GISER (daté du 20/10/2021) des plans modificatifs du projet et des explications ont été envoyés par email à la Cellule GISER (emails des 04/11/2021 et 8/11/2021 - plans datés et modifiés au 4/11/2021- objet de cette seconde et nouvelle demande).

Des axes de concentration du ruissellement (LIDAXES, d'importance élevée) sont cartographiés sur la parcelle du projet et à proximité du projet. Un aléa d'inondation par ruissellement traverse également la parcelle du projet. Un axe provient du Sud.

Dans les faits, cet axe pourrait être repris sur le chemin longeant la parcelle 185F au Sud Ouest et être également repris comme indiqué par LIDAXES.

Lors de la première demande, au vu des informations, il ne nous était pas possible de déterminer le tracé exact de ce ruissellement (pas d'information sur la topographie de la voirie et sur la topographie de tout le terrain etc.. pouvant appréhender le trajet du ruissellement). De plus, un second axe est identifié sur la parcelle 195K comme provenant du Sud traversant la voirie et puis cette parcelle.

Le projet concernait plusieurs volets. La pose de bardage bois sur les façades d'une étable, la démolition de l'annexe, la création des deux silos et les deux citernes d'eau de nettoyage pour le poulailler n'étaient pas exposés à un risque

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021****N° : 46 suite 4****OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation**

L'ensemble de l'établissement est en reconversion pour une agriculture biologique. Le projet vise à diversifier l'exploitation agricole originelle. Il répond à la demande croissante d'œufs BIO et s'inscrit dans une politique de « circuit court » : les œufs seront commercialisés par les demandeurs sur la ferme et dans les commerces locaux.

Le présent projet s'inscrit dans une filière de qualité totale. L'option retenue est d'intégrer la coopérative d'éleveurs COPROBEL (intégrant les marques « Coqs des Prés », « Œufs des Prés » et « Bocal des Prés » pour la transformation).

Le bâtiment rénové comprendra deux aires distinctes d'hébergement dont la superficie utile est de l'ordre de 507 m<sup>2</sup>. Les deux salles sont entièrement séparées par une paroi en matériaux durs et opaques. Chaque salle comprend ses propres installations de nourrissage, d'abreuvement, de ponte et de perchoirs. Aucune batterie ne sera présente dans le poulailler.

Suivant le mode d'élevage envisagé par les demandeurs, les poules arrivent à l'âge de 18 semaines. Elles sont lâchées librement dans le poulailler. Dès leur arrivée à l'exploitation, les poules ont accès directement à un vaste parcours extérieur. Après 13-14 mois de ponte, elles sont vendues comme poules de réforme pour les particuliers ou comme poules à bouillir. Le bâtiment et les équipements sont alors nettoyés et désinfectés. Le vide sanitaire dure environ 1 mois. Suivant ce mode d'exploitation, un cycle complet s'étend sur une période de 15 mois.

En mode de production biologique, la densité acceptable dans un élevage de poules pondeuses est de 6 poules/m<sup>2</sup>. Les poules pondeuses qui intègrent le cycle de production doivent être issues d'un élevage biologique. Elles doivent avoir accès à un parcours extérieur dont la surface est d'au moins 4 m<sup>2</sup>/poule. La longueur combinée des trappes donnant accès au parcours doit être égale au moins à 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface du bâtiment.

En l'occurrence, l'ensemble du projet s'implante sur des parcelles cadastrées Durbuy/Div.4/sect.B/n° 185f, 187a, 190c, 195k et 195l appartenant aux demandeurs. Chaque unité d'élevage dispose d'un parcours clôturé de 1,2 ha accessible par le biais de trappes régulièrement réparties le long des façades latérales du bâtiment. Chaque unité d'élevage dispose de 21 trappes de sortie dont la longueur combinée est supérieure à 22 mètres.

L'article 16 du Règlement (UE) 2020/464 précise les exigences en matière de végétation et caractéristiques des espaces de plein air. La distance maximum entre les trappes de sortie les plus proches et l'extrémité de chaque parcours ne peut pas dépasser 150 m. Chaque parcours doit être couvert de végétation et de zones arborées offrant un abri aux volailles.

Les distances maximales entre les trappes de sortie les plus proches et l'extrémité de chaque parcours sont :

- 168 mètres pour le parcours lié à l'unité 1 ;
- 144 mètres pour le parcours lié à l'unité 2.

La DQBEA souligne que l'objectif de mettre à disposition un parcours extérieur pour l'élevage de volailles en mode de production biologique est de favoriser l'alimentation naturelle. En conséquence, la DQBEA porte une attention particulière sur la qualité du parcours qui est mise à la disposition des volailles. Par ailleurs, sachant que la volaille se sent menacée lorsqu'elle se déplace sur des surfaces dépouillées, la DQBEA porte également une attention particulière sur la densité de la végétation présente sur le parcours afin qu'il puisse être exploré dans son ensemble.

Le « Guide d'aménagements arborés des parcours extérieurs de volaille - BIO2020 » formule diverses recommandations pour contribuer à la réalisation de l'objectif à savoir : mettre en œuvre un parcours qui contribue à une alimentation diversifiée, au bien-être des volailles et à l'occupation de l'ensemble du parcours.

La DQBEA souligne que l'exploration optimale du parcours repose sur la densité et la diversité des essences utilisées pour les aménagements. A cette fin, notre service estime que le parcours doit comprendre au moins les éléments suivants :

- une zone de transition (près de la sortie des trappes) constituée d'alignements de végétation basse guidant les volailles des trappes vers le reste du parcours ;
- une zone plantée d'arbres, occupant la majeure partie du parcours ;
- une haie diversifiée sur le périmètre du parcours.

La distance entre deux aménagements ne peut jamais excéder 25 mètres. Une attention est portée à la protection contre le vent et à l'ombre apportées par les aménagements.

En l'occurrence, les plans joints à la demande de permis unique présentent divers aménagements prévus au niveau du parcours : peignes de répartitions, bosquets d'ombrage et de protection et verger de fruitiers. Le dossier est accompagné d'un devis pour la plantation de 500 arbres fruitiers haute-tige d'anciennes variétés pour plantation entre le 1er novembre 2021 et le 31 mars 2022. Les plantations seront réalisées suivant un maillage de 10x10m. Il ressort de courriels reçus le 6 octobre dernier que les plantations sont effectivement en cours.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**N° : 46 suite 6**

**OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation**

*périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres."* ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « Zone de Secours Luxembourg » en date du **24/09/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPWMI - DVH Direction de Liège » en date du **24/09/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPWTLPE - DEBD - : Direction des Bâtiments durables » en date du **24/09/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Environnement : 10004055 et Réf. Urbanisme : F0510/83012/PU3/2021/5/CI2/JPS/TD - transmis en date du **03/12/2021** à notre Collège communal et reçu en date du **06/12/2021** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **30/07/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **02/08/2021** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **03/08/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **23/08/2021**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **08/09/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **24/09/2021** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation, la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup> et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m<sup>3</sup> ;
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m) ;
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable, dans un établissement situé Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY (Bomal-sur-Ourthe) ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0185 F	NOUVEAU
P002	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0190 C	NOUVEAU
P003	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0195	SUPPRIME
P004	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0195 L	NOUVEAU
P005	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0195 K	NOUVEAU
P006	DURBUY 4 DIV/BOMAL/ section B parcelle n° 0187 A	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 01.24.01.01.02 - Classe 2**

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

### SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 8

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation, la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup> et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m<sup>3</sup> ;
  - la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m) ;
  - la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable, dans un établissement situé Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY (Bomal-sur-Ourthe) ;
- l'exploitation agricole des demandeurs se compose de 28,12 hectares de terrains répartis actuellement en 19,53 ha de prairies et en 8,59 ha de terres ;
- Vu l'état des lieux suite à la visite de terrain effectuée le 30 novembre 2021 avec un des demandeurs et l'agent en charge de la demande du Département des Permis et Autorisations et au cours de laquelle il est constaté que :
- les silos couloir DS1 à DS3, le bâtiment B13 et l'arrière du bâtiment B17 sont démolis ;
  - le verger de pommiers est planté sur 14 ha ;
  - aucun bovin n'est présent sur le site d'exploitation ;
- Vu la situation de l'implantation en zone agricole en bordure de la N86 ;
- Considérant que le projet vise à diversifier l'exploitation agricole bovine originelle ;
- Considérant que la zone d'habitat la plus proche se situe à 160 mètres au sud du poulailler projeté ;
- Considérant que l'habitation riveraine la plus proche, autre que celle appartenant aux demandeurs, se situe en zone d'habitat à 180 mètres au sud-sud-ouest du poulailler projeté ;
- Considérant qu'elles ne sont pas situées sous les vents dominants de sud-ouest ;
- Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est tout à fait respecté puisque la méthode allemande (TA LUFT 1986) donne un rayon d'influence de 147 mètres pour 6000 poules pondeuses ;
- Considérant que la ventilation du poulailler est dynamique avec entrée d'air par des clapets latéraux et sortie d'air par une faîtière ouverte et 4 ventilateurs extracteurs situés en toiture ;
- Considérant que les bruits générés par la ventilation dynamique (ventilateurs de grande section et à vitesse de rotation lente) sont imperceptibles vu l'éloignement de la zone d'habitat ;
- Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans deux citernes pour ensuite être épandues aux champs ;
- Considérant que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;
- Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ;
- Considérant que les eaux pluviales des toitures du poulailler et du local technique projetés sont dirigées vers l'Ourthe navigable qui s'écoule à 15 mètres à l'ouest de ceux-ci ;
- Considérant que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées ;
- Considérant que l'ensemble des paramètres d'exploitation est géré par système informatique ;
- Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement des fientes ;
- Considérant que les fientes sont séchées naturellement à l'intérieur du poulailler ;
- Considérant que le stockage des fientes séchées peut également s'effectuer aux champs sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante ;
- Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement ;
- Considérant que les épandages de fientes séchées sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;
- Considérant que les fientes séchées de poules sont un amendement organique naturel utilisé très largement en agriculture ;
- Considérant qu'un épandage de fientes séchées de poules en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage ;
- Considérant que les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;
- Considérant que le charroi lié au fonctionnement du projet de poulailler et estimé en moyenne à 3,8 véhicules par semaine est peu perceptible pour le voisinage ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 10

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

**Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;**

Considérant qu'une mesure est proposée par le demandeur (mise en place d'un système de volières avec parcours et aire de grattage externe) pour pallier le risque de nuisances olfactives et de libération de GES (gaz à effet de serre) ; mesures qui sont reprises dans les MTD (meilleures technologies disponibles) définies par les experts du Bureau européen IPPC ;

Considérant que ces mesures ne sont appliquées d'office qu'aux établissements avicoles disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, établissements dits IED relevant de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne ;

Considérant qu'un hectare de parcours extérieur est nécessaire pour 2500 poules ;

Considérant que le parcours extérieur doit être pourvu d'une clôture (doublée ou électrifiée au besoin) afin d'empêcher les animaux (poules) de s'échapper et les nuisibles (renards, fouines...) de s'introduire ;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, quatre ventilateurs disposés en toiture ; que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>; que les émissions de poussières provenant du poulailler n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions ;

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuysvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas : Richtlijn ammoniak en veehouderij 1991), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement ; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole, une zone forestière, une zone naturelle et une zone d'habitat où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage ;

Considérant que le dossier de demande est, pour l'autorité compétente, un des outils nécessaires à sa prise de décision et comporte, à ce titre, un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'évaluation environnementale est un processus qui vise la prise en compte des incidences d'un projet sur l'environnement tout au long des phases de réalisation dudit projet depuis sa conception jusqu'au réaménagement éventuel du site en passant par l'exploitation ;

Considérant que la certification biologique des poules pondeuses n'est pas du ressort de la police des établissements classés mais d'organismes certificateurs tels que Tüv-Nord Integra, Certisys, Comité du lait et Quality Partner ;

Considérant que le projet de Monsieur et Madame Counet-Rivière jouxte le site Natura 2000 BE34002 « Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de conservation de la nature, le SPW ARNE - DNF - Direction de Marche-en-Famenne n'a pas émis d'objection au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que chaque site Natura 2000 est découpé en unités de gestion auxquelles correspondent des mesures de gestion qui visent à maintenir les habitats et espèces qui les caractérisent ;

Considérant que la circulation automobile sur la voie publique, la sécurité routière et l'entretien du domaine public (voiries, filets d'eau...) ainsi que l'impact du projet sur la vie locale (tourisme) ne sont pas du ressort de la police des établissements classés ;

Considérant que les aspects architecturaux et urbanistiques relatifs à la zone inondable sont appréciés infra ;

Considérant dès lors que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées sur le plan environnemental, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'inconvénients pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ; qu'examiné de ce point de vue, le projet peut être reçu favorablement ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 12

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

plantations est fourni et ne concerne que la plantation d'arbres fruitiers ; que bien que ce devis ne comporte pas de montant total, il peut être estimé que la plantation de 1000 arbres fruitiers aura un coup d'environ 91.355 € TVAC ;

Considérant que le charroi généré par le projet, estimé par les demandeurs, est de 3 à 4 véhicules lourds (camion) par semaine en moyenne pour le volet avicole ; que le charroi empruntera une voirie régionale pour accéder au site du projet (N86) ;

Considérant que ce faible volume de charroi peut être considéré comme étant compatible avec la destination agricole de la zone ainsi qu'avec la présence des habitations riveraines ;

Considérant en outre que les nuisances liées au charroi agricole, tant qu'elles restent mesurées, font partie intégrante d'un mode de vie rural ;

Considérant que le parcours extérieur des volailles est situé au sein du site Natura 2000 – BE34002 (Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir) ; que ce parcours est repris en unité de gestion UG5 relative à une prairie de liaison ; que l'unité de gestion UG4 longeant l'Ourthe ne sera pas pâturée par les volailles et ne sera donc pas impactée par le présent projet ; que la zone dédiée au parcours extérieur était auparavant une zone de pâturage pour les bovins ; qu'au vu des aménagements projetés au niveau des parcours extérieurs (plantation de peignes arbustifs, de plots arbustifs, de haies et d'arbres fruitiers), aucun impact significatif sur la zone Natura 2000 n'est attendu ;

Considérant que le projet ne fera l'objet d'aucun rejet d'eaux usées ; qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit le maintien du système en place à savoir la collecte des eaux de toitures et leur rejet dans l'Ourthe (RE1) ; que le projet améliorera toutefois l'infiltration des eaux pluviales via la suppression de silos couloir existants (800 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le poulailler est situé hors zone d'aléa d'inondation par débordement ; que le parcours extérieur est situé en zone inondable d'aléa faible à élevé ; qu'en outre, un axe de concentration de ruissellement d'aléa élevé est cartographié à proximité de l'étable à transformer et de son volume annexe ;

Considérant que le niveau du sol du poulailler est à une cote de 130,61 m ; que cette cote est supérieure d'environ un mètre au point bas du terrain situé au niveau du passage de l'axe de ruissellement en façade Sud-Ouest ; qu'en outre, lors des inondations de la mi-juillet 2021, une hauteur d'eau de 25 cm a été mesurée au niveau de ce point bas ; qu'il subsiste dès lors une marge de 76 cm entre ce niveau d'eau et le niveau du seuil du poulailler ; que l'avis de la Cellule GISER est favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.36 du CoDT : le projet respecte la destination de ladite zone du plan de secteur ; que toutefois, il y a lieu d'être attentif à la composante paysagère du projet dans la mesure où selon les termes du CoDT, la zone agricole « contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique » ;

Considérant que le projet améliorera sensiblement l'impact paysager des bâtiments existants et ce, grâce au bardage bois prévu pour les élévations et aux nombreuses plantations prévues ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; qu'il y a lieu d'accorder, en vertu de l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis pour un terme expirant le 05/05/2028, date à laquelle le permis originaire accordé par notre collège communal arrive à échéance ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'exploitant est autorisé pour l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

## SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 14

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

DS002	Silo préfané/maïs	400 m3	SUPPRIME
DS003	Silo préfané/maïs	450 m3	SUPPRIME
DS004 à DS007	Dépôts dûment autorisés		EXISTANT
DS008	Citerne à lisier	90 m3	SUPPRIME
DS009 à DS012	Dépôts dûment autorisés		EXISTANT
DS013	huiles usagées	300 litres	SUPPRIME
DS014	produits phytopharmaceutiques	5 litres	SUPPRIME
DS015	Dépôt dûment autorisé		EXISTANT
DS016	Fumière ouverte	160 m2	SUPPRIME
DS017	aliments	10 t	SUPPRIME
DS018	Silos « tour » des aliments secs pour volailles BIO	2 x 10 m3	NOUVEAU
DS019	Local de stockage des œufs	3 t	NOUVEAU
DS020	Citernes des eaux de nettoyage du poulailler	2 x 20 m3	NOUVEAU

## Rejet(s) d'eaux :

## Statut

RE001	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	EXISTANT
-------	--	----------

## Déversement(s) :

## Débit / Superficie

## Statut

DEV001	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	EXISTANT
--------	--	----------

## Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s) :

## Hauteur minimale

## Statut

RA001	Air vicié de zone d'hébergement des volailles. Les ventilateurs ne seront utilisés qu'en cas de forte demande. Il s'agit d'un complément à la ventilation naturelle. Pour rappel, on se trouve en rénovation de bâtiment et on ne fait pas ce que l'on veut en matière de ventilation. La ventilation naturelle sera privilégiée.	4.5 m	NOUVEAU
-------	---	-------	---------

## Article 3. Les rubriques d'installations et/ou activités suivantes sont applicables :

## N° 01.24.01.01.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :

- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 16

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

**Art. 3. § 1er.** Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement d'animaux ne peut être implanté à moins :

- de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public ;
- de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 2.000 ;
- de 60 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 2.000.

**§ 2.** Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, toute nouvelle infrastructure de stockage d'effluents d'élevage ne peut être implantée à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique ni aux rénovations, ni aux reconstructions d'infrastructures visant une mise en conformité avec les réglementations environnementales.

### Section 2. — Construction

**Art. 4.** Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou à défaut, aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. Au besoin, une ventilation mécanique avec un dispositif de régulation du débit d'air en fonction de la température est installée dans les bâtiments d'hébergement.

**Art. 5.** Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux est couvert et conçu ou adapté de manière à répondre notamment aux exigences du type d'élevage.

**Art. 6. § 1er.** Tous les sols des bâtiments et des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité.

**§ 2.** La pente des sols étanches permet l'écoulement des jus d'écoulement et des eaux de nettoyage vers des infrastructures de stockage étanches et de capacité suffisante, si nécessaire par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

**§ 3.** Les dispositions prévues aux §§ 1er et 2 ne s'appliquent pas aux abris en plein air destinés à abriter les animaux en cas d'intempéries.

**§ 4.** Les sols, les aires et les ouvrages de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

**Art. 7.** Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durs, stables dans le temps et facilement lavables.

**Art. 8.** Les infrastructures de stockage des effluents d'élevage, et des jus d'écoulement sont construites ou aménagées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

### Chapitre III. — Exploitation

**Art. 9. § 1er.** Le bâtiment ou l'infrastructure d'hébergement d'animaux font l'objet de nettoyages et éventuellement de désinfections régulièrement au moyen de produits adéquats.

**§ 2.** S'il y a présence d'une litière, celle-ci est suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

**Art. 10.** L'exploitant veille à l'entretien et à la propreté du lieu de stockage des cadavres d'animaux.

**Art. 11.** Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont notamment l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

**Art. 12.** Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soin aux animaux et de désinfection sont stockés dans des endroits réservés à cet usage et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Ces produits sont agréés et leur utilisation respecte les normes en vigueur.

**Art. 13.** Les aliments pour animaux sont entreposés dans des endroits spécifiques ou dans des silos.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 18

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

§4 : Le niveau du sommet du tubage est situé au minimum à 40 centimètres au-dessus de celui du fond de la chambre de tête de puits.

### Condition eaux souterraines 2

§1 : Le puits I19 est implanté de manière à permettre l'établissement d'une zone de prise d'eau complète et conforme sur un terrain dont les titulaires disposent de la maîtrise ou de la propriété.

§2 : Le puits est, conformément au plan joint en annexe 1, implanté sur la parcelle n° 195K à environ :

- 81 mètres à l'est du bâtiment B18 (étable qui sera convertie en poulailler) ;
- 80 mètres au nord-est du bâtiment B16 (étable vaches laitières sur caillebotis) ;
- 63 mètres à l'est d'un silo bétonné ;
- 54 mètres à l'est d'un dépôt de balles de préfané.

### Condition eaux souterraines 3

§1 : Une zone de prise d'eau ou zone I est établie autour de tout ouvrage de prise d'eau souterraine.

§2 : Pour les puits, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau, y compris les systèmes d'aération et les regards de contrôle.

§3 : Le périmètre de la zone de prise d'eau du puits I19 est clôturé.

### Condition eaux souterraines 4

Dans un délai de trois mois maxima suivant la fin des travaux de réalisation du forage, l'exploitant transmet au Centre de Marche de la Direction des eaux souterraines, un rapport technique comportant au minimum les renseignements suivants :

- dates de réalisation du forage ;
- localisation exacte de l'ouvrage réalisé ;
- cote altimétrique de la tête de puits et du niveau-repère choisi pour la mesure des niveaux d'eau ;
- profondeur de l'ouvrage ;
- diamètre utile de l'ouvrage ;
- profondeur du niveau statique de la nappe exploitée, et date de mesure ;
- coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- coupe technique du forage (position et caractéristiques des équipements et matériaux utilisés...) ;
- le cas échéant, description des opérations réalisées dans le forage telles que nettoyage, décolmatage, développement... ;
- les résultats des pompages et analyses d'eau éventuellement effectués.

### Condition eaux souterraines 5

§1 : Tout puits dont l'exploitation est définitivement abandonnée est déclaré comme tel à l'Administration, qui peut demander qu'il soit mis à sa disposition pour servir à des contrôles piézométriques et/ou qualitatifs.

§2 : Si ce n'est pas le cas, le puits est remblayé aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales.

### Condition eaux souterraines 6

Le volume d'eau prélevé sur I19 est limité à 10 m<sup>3</sup>/jour et 3650 m<sup>3</sup>/an.

Ces valeurs de débit peuvent toutefois être réduites si le prélèvement est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

### Condition eaux souterraines 7

Au vu de la rubrique 41.00.03.02 autorisée, l'eau du puits n'est pas destinée aux usages potables de tiers (bains, douche, cuisine, consommation humaine).

### Condition eaux souterraines 8

Les installations agricoles et autres des titulaires ne donnent lieu, vers un sol non étanchéifié ou vers le sous-sol, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'eaux usées, hydrocarbures, jus ou effluent d'origine agricole ou toute autre substance impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine.

Il ne peut être fait usage d'aucun puits perdant, citerne perdante, drain dispersant ou tout autre mode d'épandage souterrain pour l'évacuation de ces effluents, jus, eaux usées domestiques non épurées ou tout autre liquide impropre.

## 6. CONDITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LIEUX

1. Le bardage en bois est réalisé préalablement à l'occupation des bâtiments.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 20

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.**

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Article 12.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Article 13.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**Article 14.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Article 15.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

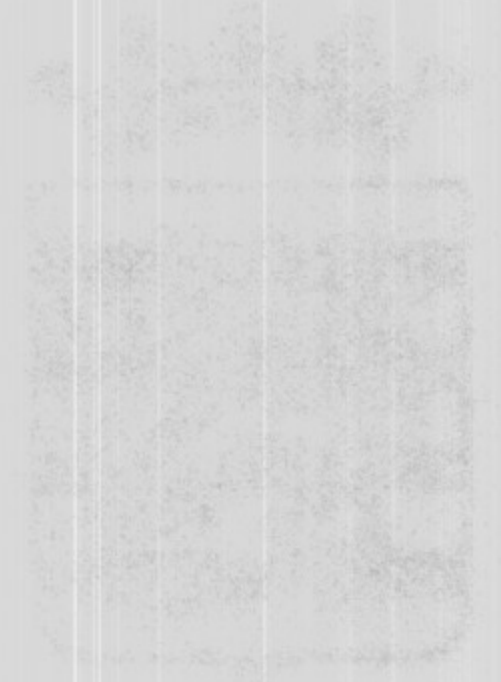
Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 16.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 17.** La décision est notifiée :



City of Dublin

M. Bernard ALAIN

Rue du Colonel Vandenberg 5

Overhizen 6945

Le Maire  
City of Dublin  
Council Chamber

Président  
Mairie de Paris

Président

Président

Président

Vous avez bien voulu nous faire parvenir la décision du Collège  
de la Ville de Paris en date du 14.12.2021 relative à la  
réaffectation de la salle de la Mairie de Paris à la  
Mairie de Paris. Nous vous remercions de votre attention et  
vous adressons nos meilleures salutations.

Administration  
Mairie de Paris  
105 Boulevard de la Chapelle  
75010 Paris

Président

Président

Président

Président

Président

Président

En cette période de COVID-19,

l'hygiène et

l'écologie

vous devez rester

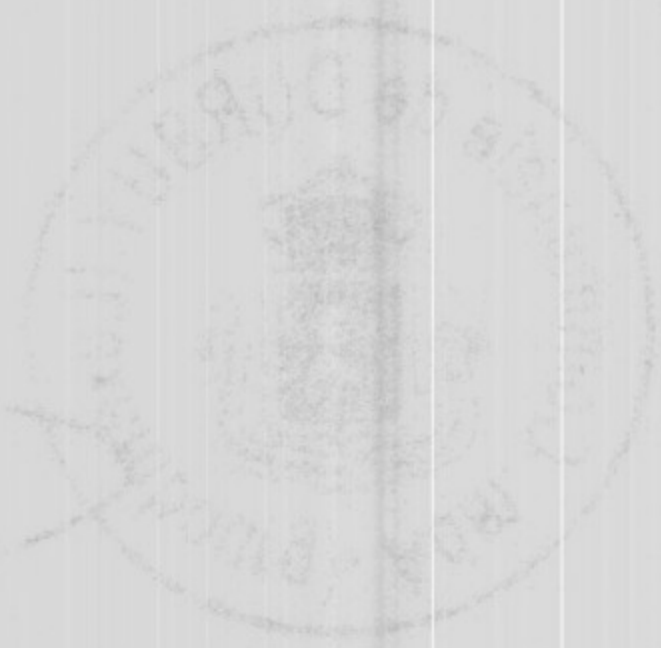
au domicile

(sauf exceptions)

et limiter vos

PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Bourgmestre



Stéphane BONTENNEZ

Le Maire Général

*[Signature]*

Olivier BRUNO

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 1

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

### AVIS TECHNIQUE :

Le projet vise à modifier le revêtement d'une étable qui restera inchangée dans son occupation et sa superficie. Il s'agit de l'ancienne étable à vaches laitières, une stabulation à logettes sur caillebotis (avec fosse à lisier de 1180 m<sup>3</sup>) d'une capacité de 80 bovins adultes avec salle de traite.

La seconde étable sera transformée en poulailler de ponte pour 2 unités de 3000 poules. Une petite annexe accolée sera démolie et une nouvelle extension sera construite pour y accueillir un bureau, un espace de stockage et l'espace de tri pour les œufs.

Ces deux étables seront recouvertes d'un bardage bois vertical leur assurant une bonne intégration paysagère.

Les autres étables situées contre le corps de logis actuel seront réaménagées en habitations.

Le poulailler sera équipé de deux citernes de 20 m<sup>3</sup> chacune pour le nettoyage du poulailler.

Une réception technique devra être réalisée par notre service avant l'utilisation du bâtiment. Une nouvelle attestation de conformité des effluents d'élevage devra être demandée.

Une prise d'eau souterraine est envisagée en remplacement d'une prise d'eau de surface. Le puits sera protégé par une clôture afin d'éviter toute contamination de la nappe aquifère par le cheptel et dans le futur, aucune construction ne sera érigée dans un rayon de moins de 10 m de l'endroit du forage.

Considérant ces éléments ;

Considérant que le projet est techniquement conforme à sa destination ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du développement et de la bonne organisation de la ferme, mon administration émet un avis favorable à cette demande, moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessus." ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance « SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines : DESO Marche », envoyé le **26/10/2021** rédigé comme suit :

#### "REMARQUE PREALABLE

Cette exploitation agricole dispose d'un captage de source (code ouvrage 49/5/9/011) dont l'utilisation avait été incluse dans un permis délivré en 2008 à Monsieur Jean-Claude GEORIS, précédent exploitant.

Suivant les informations fournies dans le présent dossier de demande, la qualité de l'eau de cette source serait trop aléatoire pour alimenter le futur poulailler, raison pour laquelle les nouveaux exploitants sollicitent l'autorisation de réaliser un puits foré.

#### I. AVIS CONCERNANT LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN PUIITS FORE

##### 1) Situation

Adresse : Rue de Liège, 145 - 6941 DURBUY (Bomal)

Dénomination : "Puits COUNET-RIVIERE"

Parcelle cadastrale : DURBUY - 4ème Division - Section B - n° 195K

Coordonnées Lambert approximatives : x = 233,060 ; y = 119,960

##### 2) Nature prévue de l'ouvrage et équipement

Il s'agit d'un puits foré dont la profondeur prévue est de 60 mètres à réaliser suivant la coupe technique fournie en annexe 15 du dossier de demande.

La tête de puits sera protégée par une chambre telle que décrite à la même annexe.

##### 3) Usages de l'eau

Alimentation de l'exploitation agricole des demandeurs.

La rubrique sollicitée est 41.00.03.02 et l'usage renseigné est 100 % élevage. À la lecture du dossier, il ressort que les bâtiments de cette exploitation comprennent des gîtes et logements (studios) mis en location. Au vu de la rubrique sollicitée, l'eau du puits ne peut être destinée aux usages potables de tiers (bains, douche, cuisine, consommation humaine). Si des tels usages se voyaient envisagés, il serait obligatoire aux titulaires de solliciter au préalable une demande de permis d'environnement en rubrique 41.00.02.02, laquelle aurait à inclure les résultats d'une analyse qualitative complète.

##### 4) Débits maxima à prélever sur le puits

Dans le formulaire Annexe 1/03, les requérants ont indiqué des débits maxima sollicités de 9 m<sup>3</sup>/jour et 3.300 m<sup>3</sup>/an. Cette exploitation compte un cheptel de 235 têtes auquel vont s'ajouter 6000 poules pondeuses Bio. Les débits précités correspondent aux besoins estimés. Afin de prévoir une marge de manœuvre les débits autorisés seront portés à 10 m<sup>3</sup>/jour et 3.650 m<sup>3</sup>/an.

##### 5) Recensement des prises d'eau dans un rayon de 1.200 mètres

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 3

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

d'inondation par ruissellement. Dès lors pour ces points, notre avis est favorable. Concernant la transformation d'une étable en poulailler, la construction d'un local technique, ceux-ci sont situés à proximité de l'axe de concentration du ruissellement cartographié. Ce hangar prévoit des ouvertures en façade Sud Ouest et Sud Est qui sont exposées au ruissellement. Au vu des plans de cette demande, il ne nous était pas possible de déterminer avec précision le niveau des seuils des ouvertures par rapport au niveau fini du terrain extérieur. Dès lors, le projet était exposé à un risque d'inondation par ruissellement. De plus, le forage de puits était situé sur le tracé du second axe de concentration du ruissellement. Il était exposé à un risque d'inondation par ruissellement. Notre avis était défavorable pour la transformation de l'étable en poulailler, la construction d'un local technique et le forage du puits.

Pour cette seconde demande, les plans modificatifs indiquent le schéma des écoulements effectifs. Le niveau du sol du poulailler est à 130,61m ce qui est au moins un mètre plus haut que le point bas du terrain extérieur situé façade Sud-Ouest c'est-à-dire à l'endroit du passage des écoulements. De plus, en façade Sud-Ouest, ce terrain remonte avant leur rejet dans l'Ourthe mais les écoulements passent à cet endroit (cette remontée de terre est plus basse que les seuils des ouvertures en façade Ouest). De plus, le bâtiment B13 qui était sur le passage du ruissellement a été détruit.

Au niveau du puits, celui-ci est prévu dans une cuvette étanche.

Au niveau de la gestion des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées, le gestionnaire de l'Ourthe est favorable.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, notre avis est favorable compte tenu des nouveaux éléments fournis." ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance « SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal », envoyé le 19/11/2021 rédigé comme suit :

"En matière de bien-être animal, l'exploitation de l'établissement doit être conforme aux législations suivantes :

- Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
- Arrêté royal du 1er mars 2000 - concernant la protection des animaux dans les élevages.

En matière de production biologique, l'exploitation de l'établissement doit être conforme aux législations suivantes :

- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et ses amendements successifs ;
- Arrêté du gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008.

Il convient d'attirer l'attention des demandeurs sur l'évolution de la législation européenne en matière d'agriculture biologique, à savoir :

- Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres.

Ces réglementations entreront en application le 1er janvier 2022.

Au regard de l'article D.8. §1er du Code du Bien-être animal, « toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce ».

Les besoins physiologiques et éthologiques d'une espèce animale restent similaires quel que soit le motif de leur détention.

Les demandeurs ont repris la ferme de Mr Jean-Claude GEORIS et Madame Geneviève YSEBAERT. Au regard du permis unique délivré par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Durbuy en date du 16 juillet 2008, l'exploitation de l'établissement est autorisée pour une spéculation bovine laitière et viandeuse.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL****SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021****N° : 46 suite 5****OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation**

Les bâtiments doivent être conçus de manière telle que l'intensité de l'éclairage naturel soit de minimum 20 lux sur 80 % de la surface utilisable (à hauteur des yeux des poulets).

En l'occurrence, le projet prévoit l'aménagement, au niveau supérieur des parois latérales du bâtiment, d'un alignement de clapets (ventiles) translucides spéciaux assurant l'entrée de lumière naturelle ainsi que l'entrée d'air régulée. Par ailleurs, le bâtiment sera équipé de ventilateurs en toiture afin de soutenir la ventilation naturelle en cas de forte chaleur. Les tôles translucides qui se trouvent sur le toit seront condamnées.

La régulation du climat au sein du poulailler sera autorégulée.

En tout temps, l'exploitant doit veiller à la quantité et à la qualité de l'eau et de l'alimentation qu'il procure à ses animaux. En l'occurrence la distribution des aliments et de l'eau est entièrement automatisée.

L'établissement doit disposer d'un système qui assure la continuité de l'alimentation des animaux en cas de panne de courant.

La DQBEA recommande que les installations soient connectées à un système d'alarme qui se déclenche en cas de problème de température, d'approvisionnement en aliments ou en eau ainsi qu'en cas de panne de courant et que le système soit connecté au GSM de l'exploitant.

Il convient de rappeler que l'article 36 du Code du BEA interdit la mutilation des animaux sauf à de très rares exceptions notamment les interventions nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal reprises dans une liste établie par le Gouvernement. Cette liste est établie dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. L'époinçage de bec ne peut être effectué comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. En mode de production biologique, il ne peut être pratiqué que par un personnel qualifié et sur des poussins de moins de 3 jours.

Il convient également de rappeler que l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixe des conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles. Le transbordement et chargement des animaux sont des manipulations susceptibles de générer du stress pour les animaux. A cet égard, la DQBEA invite les exploitants à prendre connaissance du « Guide des bonnes pratiques pour le transport des volailles », édité par la Commission européenne [http://www.animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/FR-Guides-Poultry-final\\_2021.pdf](http://www.animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/FR-Guides-Poultry-final_2021.pdf) et/ou la fiche de synthèse <http://www.animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2017/03/French-Poultry-BroilersFINAL2.pdf>

Sans préjudice des dispositions fixées dans le Code de l'Eau, les effluents d'élevage générés par une exploitation en mode de production biologique doivent être épandus sur des terres gérées en mode de production biologique.

**Prise d'eau**

La consommation quotidienne d'une poule pondeuse est de 0.25 litre d'eau. Avec 6.000 poules pondeuses, les besoins sont estimés à 1.5 m<sup>3</sup>/jour.

L'établissement exploite une prise d'eau de surface pour les bovins. Cette eau ne convient pas pour les volailles car elle ne présente pas une qualité constante. En conséquence, les demandeurs renoncent à la prise d'eau de surface et souhaitent forer un puits en vue d'exploiter une prise d'eau souterraine destinée à abreuver les volailles ainsi que le cheptel bovin.

**Conclusion**

Au vu de ce qui précède, l'avis de la Direction de la Qualité et du bien-être animal est favorable à l'exploitation de l'élevage de 6000 poules pondeuses conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique pour autant que :

- l'établissement dispose d'un système qui assure la continuité de l'alimentation des animaux en cas de panne de courant ;
- les installations sont connectées à un système d'alarme qui se déclenche en cas de problème de température, d'approvisionnement en aliments ou en en eau ainsi qu'en cas de panne de courant. Le système est connecté au GSM de l'exploitant.

Après le 1er janvier 2022, l'exploitation respecte :

- le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil ;
- le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 7

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair (activités exercées par un agriculteur)

N° 41.00.03.02 – Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou à 3.000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m<sup>3</sup>/an

N° 45.12.02 – Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 24/09/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*“Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à au moins 180 mètres au sud-sud-ouest du poulailler projeté ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;*

*Considérant que le projet vise un forage d'un puits et un élevage avicole de moins de 25000 sujets, en l'occurrence 6000 poules pondeuses ;*

*Considérant que l'Ourthe navigable s'écoule à 15 mètres à l'ouest du poulailler projeté ;*

*Considérant que, hormis la source à l'émergence du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;*

*Considérant en effet qu'un captage privé se situe à 590 mètres à l'ouest-sud-ouest du forage projeté ;*

*Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement des fientes ;*

*Considérant que les fientes sont séchées naturellement à l'intérieur du poulailler ;*

*Considérant que le stockage des fientes séchées peut également s'effectuer aux champs sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante ;*

*Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement ;*

*Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans deux citernes étanches de 20 m<sup>3</sup> ;*

*Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;*

*Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. » ;*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que :

- le projet vise l'extension de l'exploitation bovine existante (235 têtes) par :

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 9

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

Considérant que l'engagement à exporter de l'azote organique par contrats de valorisation et les contrats d'épandage des fientes à établir avec des agriculteurs tiers maintiendront le taux de liaison de l'exploitation agricole de Monsieur et Madame Counet-Rivière en dessous de l'unité ;

Considérant que ce taux est calculé annuellement par le SPW ARNE - Département des Aides - Direction des Droits et Quotas et qu'en fonction du résultat des aménagements annuels doivent être réalisés par les exploitants ;

Considérant ainsi que le respect du Code de l'Eau, et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture, peut donner réponse aux réclamations relatives à la gestion des effluents et à leurs épandages ainsi que sur le risque de pollution des eaux souterraines et de surface ainsi que des sol et sous-sol ; qu'en vertu du Code précité, la gestion et le contrôle des contrats d'épandage sont du ressort du SPW ARNE - Département des Aides - Direction des Droits et Quotas ;

Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'Etat indique notamment que :

*"Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté" ;*

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n°166.322 du 28 décembre 2006 :

*« Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué » ;*

Considérant ainsi que la problématique des épandages de matières organiques ne ressort pas de la police des Établissements classés (arrêts n° 139.888 et n° 166.322 du Conseil d'Etat) ;

Considérant que le Collège communal est appelé à se prononcer sur la demande de permis unique dans le cadre d'une réglementation régionale et sur base de critères relevant de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Considérant que l'alimentation en eau du projet est prévue par le puits à forer ;

Considérant à cet égard, qu'il y a lieu de rappeler que les poules doivent disposer en permanence d'eau fraîche, goûteuse et propre ; l'eau de pluie récoltée ne rencontre pas ces critères étant donné sa charge microbiologique et physico-chimique, sa pauvreté en minéraux ainsi que sa récolte aléatoire lors des périodes de sécheresse ;

Considérant que, hormis la source à l'émergence du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet ;

Considérant en effet qu'un captage privé se situe à 590 mètres à l'ouest-sud-ouest du forage projeté ;

Considérant que le Département de l'Environnement et de l'Eau s'est prononcé sur l'implantation, la profondeur, l'impact éventuel sur les eaux de surface et sur des prises d'eau voisines et la nécessité ou non d'un pompage d'essai avant l'autorisation éventuelle de la prise d'eau ; qu'il n'a pas émis d'objection au forage et à l'exploitation de la prise d'eau ;

Considérant que les conditions particulières émises par le SPW ARNE - DEE - Centre de Marche, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines ;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné du poulailler et citernes de récolte des eaux de nettoyage) ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 11

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'implantation du projet sur un bien sis rue de Liège n°145 à 6941 DURBUY (Bomal-sur-Ourthe), cadastré 4ème division, section B, n°185 F, 187 A, 190 C, 195 G, 195 K et 195 L ;

Vu que le bien se localise au Nord-Est du village de Bomal-sur-Ourthe, au sein d'une exploitation agricole composée de plusieurs bâtiments existants ;

Vu que le bien se situe le long de la voirie régionale N86 ;

Vu l'inscription du bien en zone agricole au plan de secteur ;

Vu que le bien est situé en bordure d'un cours d'eau navigable (Ourthe) ;

Vu que le bien est exposé à des risques naturels majeurs au sens de l'article D.IV.57 du CoDT ; que le bien est situé partiellement en zone inondable par débordement d'aléa faible, moyen et élevé ; que le bien est également traversé par des axes d'inondation par ruissellement concentré d'aléa élevé (LIDAXES) ;

Vu que le bien est partiellement situé au sein d'un périmètre Natura 2000 (Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir) ;

Vu que le bien est repris en zone d'épuration autonome au PASH de l'Ourthe ;

Vu que le bien est repris à la carte archéologique de Wallonie ;

Attendu qu'en l'espèce, le projet vise la transformation d'une étable existante en un poulailler pour 6.000 poules pondeuses et l'apposition d'un bardage en bois sur une étable existante sans modification intérieure ;

Attendu que ces transformations s'intègrent dans un programme complet de revalorisation d'une exploitation agricole suite à sa reprise par de nouveaux propriétaires ; que ce programme vise le développement d'une activité agricole biologique et diversifiée (17 ha de prairies, création d'un verger, 9 hectares de cultures biologiques, 1ha dédié à la production maraîchère...) ; qu'à ce titre, un permis d'urbanisme a été accordé aux demandeurs en mars 2021 afin, notamment, de transformer les bâtiments anciens de la ferme afin d'y créer des gîtes et des habitations ;

Attendu que l'étable à transformer en poulailler bio (B18) est située dans la partie Nord de l'exploitation ; que le bâtiment présente une surface au sol d'environ 1.125 m<sup>2</sup> ; que la volumétrie générale du volume principal de l'étable ne sera pas modifiée ; que l'annexe située en façade sud est toutefois à démolir au profit d'un nouveau volume annexe à toiture plate d'environ 145 m<sup>2</sup> ; que ce volume annexe présente une toiture plate dont la hauteur sous acrotère est de 3,3 m ; que ce volume annexe est destiné à accueillir les fonctions nécessaires au bon fonctionnement du poulailler (bureau, espace de stockage et espace de tri pour les œufs) ;

Attendu que le poulailler et son extension sont à recouvrir d'un bardage bois vertical ajouré ; que la couverture de la toiture du poulailler (tôle métallique foncée) n'est pas modifiée ;

Attendu que l'étable laitière existante (B16) n'est modifiée que par l'apposition d'un bardage bois vertical ajouré sur ses élévations ;

Attendu qu'afin de permettre la sortie des volailles au niveau de la façade Sud-Est du poulailler, le projet prévoit la suppression de deux silos couloir ; que cela permet la création d'une surface non imperméabilisée de 800 m<sup>2</sup> ;

Attendu que les espaces de circulations bordant le poulailler sont à réaliser en empierrement ;

Attendu que le projet prévoit la création d'une nouvelle prise d'eau (I19) ; qu'il convient de respecter les conditions émises par la Direction des Eaux Souterraines, tant pour sa création que pour son exploitation ;

Attendu que les eaux de nettoyage du poulailler sont stockées dans 2 citernes de 20 m<sup>3</sup> chacune (DS20) ; qu'aucun système de trop-plein n'est prévu pour ces citernes ;

Attendu que le poulailler bio sollicité implique un parcours extérieur de 2,4 ha (I18) ; que ce parcours est à clôturer ;

Attendu que deux silos tour de 18 m<sup>3</sup> (DS18) sont à implanter en façade latérale gauche du poulailler ; que les silos tour sont prévus avec une hauteur hors sol d'environ 4,85 m ;

Attendu que le projet ne générera pas de déblais significatifs dans la mesure où seul le volume annexe du poulailler est une nouvelle construction ; que les déblais excédentaires sont toutefois à évacuer du site préalablement à la mise en exploitation du poulailler ; qu'aucune terre ne pourra être déposée dans la zone d'aléa d'inondation et ce, même temporairement ;

Attendu que le projet prévoit diverses plantations visant à améliorer l'intégration paysagère du projet, développer la biodiversité sur le site et développer la production maraîchère de l'exploitation ; que, sur base du schéma des plantations transmis en complément de la demande initiale, le projet prévoit la mise en place de chemins enherbés, de haies vives double rang, de plots arbustifs et d'un verger haute tige de variétés anciennes (environ 1000 plants) ; qu'un devis des

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**N° : 46 suite 13**

**OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation**

- le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- la transformation d'une étable en poulailler (dimensions : 40,38 m x 27,15 m) pour 6000 poules pondeuses "bio" avec parcours extérieur de 2,4 ha et son exploitation, la construction d'un local technique (dimensions : 20,23 m x 7,16 m), de deux silos tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup> et de deux citernes à eaux de nettoyage du poulailler de 20 m<sup>3</sup> ;
- la démolition d'une annexe (dimensions : 6,50 m x 5,90 m) ;
- la pose d'un bardage bois sur les façades d'une étable, dans un établissement situé Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY (Bomal-sur-Ourthe), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2. Sont autorisés, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :**

Bâtiment(s)	Statut
B001 Corps de logis 1	NOUVEAU
B002 Corps de logis 2	NOUVEAU
B003 Grange	NOUVEAU
B004 Stabulation libre paillé	NOUVEAU
B005 Atelier	NOUVEAU
B006 Grange stabulation paillée jeune bétail	NOUVEAU
B007 Etable stabulation paillée jeune bétail	NOUVEAU
B008 Etable stabulation paillée jeunes veaux	NOUVEAU
B009 Etable stabulation entravée maternité	NOUVEAU
B010 Porche d'entrée	NOUVEAU
B011 Etable stabulation libre paillée	NOUVEAU
B012 Etable stabulation paillée jeunes veaux	NOUVEAU
B013 Etable stabulation libre paillée	NOUVEAU
B014 Etable vaches allaitantes stabulation libre paillée	SUPPRIME
B015 Laiterie ancienne	SUPPRIME
B016 Etable vaches laitières caillebotis logettes	NOUVEAU
B017 Ancien bâtiment utilisé en tant que commerce (plus en fonctionnement)	NOUVEAU
B018 Poulailler de poules pondeuses « BIO » en projet y inclus les locaux techniques	NOUVEAU

Installation(s)	Quantité autorisée	Statut
I001 à I003 Installations dûment autorisées		EXISTANT
I004 Source à l'émergence		SUPPRIME
I005 à I012 Installations dûment autorisées		EXISTANT
I013 Stabulation libre paillée pour vaches allaitantes	64 bovins	SUPPRIME
I014 Installation dûment autorisée		EXISTANT
I015 Elevage de poules « BIO »	6000 poules	NOUVEAU
I016 Installations de ramassage des œufs et techniques du poulailler		NOUVEAU
I017 Installation dûment autorisée		EXISTANT
I018 Parcours extérieur des volailles	2,4 ha	NOUVEAU
I019 Puits	3300 m <sup>3</sup> /an	NOUVEAU

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :	Quantité autorisée	Statut
DS001 Silo préfané/maïs	600 m <sup>3</sup>	SUPPRIME

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 15

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

**N° 41.00.03.02 - Classe 2**

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m<sup>3</sup>/jour ou à 3.000 m<sup>3</sup>/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m<sup>3</sup>/an

**N° 45.12.02 - Classe 2**

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

**Article 4.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- I. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine
- V. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Article 5.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

**1. Prescriptions du Code de l'Eau et notamment celles concernant la gestion durable de l'azote en agriculture**

**2. La capacité d'hébergement est fixée à 6000 poules pondeuses pour le poulailler B18.**

**3. Conditions d'exploitation relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair**

Chapitre premier. — Champ d'application et définitions

**Article 1er.** Les présentes conditions s'appliquent aux activités d'élevage ou d'engraissement de poules et poulets visées aux rubriques **01.24.01.01.02** et **01.24.01.02.02** de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1. **abri de plein air** : construction située sur les parcelles de pâturage et destinées à abriter les animaux lors d'intempéries ;
2. **eaux brunes** : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ;
3. **eaux de cour** : eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manœuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite ;
4. **effluents d'élevage** : fertilisations organiques d'origine agricole, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, qu'elles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation ;
5. **enclos** : l'espace à ciel ouvert et clôturé, y compris les parcours, à l'exception des prairies de pâturage ;
6. **habitation de tiers** : tout immeuble dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent habituellement ;
7. **jus d'écoulement** : liquide provenant de source agricole, à l'exception du lisier et du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où il est produit ou stocké ; les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement ;
8. **litière** : la paille, la sciure, le gravier ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou tout autre lieu d'hébergement des animaux ;
9. **nouveau bâtiment ou nouvelle infrastructure d'hébergement** : installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les agrandissements de bâtiments ou d'infrastructures existants ne sont pas visés.

Chapitre II. — Implantation et construction

Section 1ère. — Implantation

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 17

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

**Art. 14.** Des mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Chapitre IV. — Prévention des accidents et incendies

**Art. 15.** Les précautions sont prises pour assurer la sécurité du public et des personnes présentes au sein de l'exploitation et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger. Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

**Art. 16.** La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal. Au besoin, les clôtures sont doublées ou électrifiées.

**Art. 17.** Dans le cas d'une exposition des animaux au public, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires et efficaces afin d'éviter tout risque d'accident.

Chapitre V. — Eau

**Art. 18.** Tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

**Art. 19.** § 1er. Le stockage et la manutention des fertilisants, des effluents d'élevage, des matières végétales et des jus d'écoulement, de même que l'épandage des fertilisants sont conformes aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture.

§ 2. Afin d'éviter une production trop importante d'eaux de cour, la cour est régulièrement nettoyée mécaniquement et les déchets récoltés sont évacués soit vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage, soit épandus sur le sol dans le respect des dispositions susvisées du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

§ 3. Les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface.

**Art. 20.** Sans préjudice de l'application d'autres législations, les eaux pluviales collectées sur les toitures sont évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Chapitre VI. — Air

**Art. 21.** L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes. Le système de ventilation éventuel des bâtiments d'hébergement d'animaux est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié en direction des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

**Art. 22.** Dans le cas d'une évacuation canalisée dans l'atmosphère, l'air rejeté respecte la valeur limite suivante : poussières totales : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Chapitre VII. — Gestion des déchets autres que les effluents d'élevage

**Art. 23.** § 1er. Les dispositions visées dans ce chapitre ne préjugent en rien de l'application de dispositions particulières ou spécifiques qui pourraient être décidées par les pouvoirs publics en cas de force majeure, notamment en vue d'éradiquer l'apparition d'une épizootie au sein du cheptel détenu dans l'exploitation.

§ 2. L'exploitant avise un collecteur agréé pour l'enlèvement des cadavres d'animaux sans délai et au plus tard dans les 24 heures de la mort d'un animal.

Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont conservés dans un dispositif fermé et étanche, placé dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées.

**Art. 24.** L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres fournis par le collecteur ou le transporteur agréé.

Chapitre VIII. — Contrôle, autocontrôle, auto-surveillance

**Art. 25.** L'inventaire SANITEL et les relevés visés à l'article 24 sont conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**4. Tout stockage d'effluents de volaille au champ est réalisé conformément à l'article R 193 du Code de l'Eau et à plus de 250 mètres de toute habitation riveraine.**

### **5. CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Condition eaux souterraines 1**

§1 : L'ouvrage de prise d'eau l19 va consister en un puits foré de 60 mètres de profondeur.

§2 : Le puits foré est obligatoirement équipé d'un avant-puits cimenté et présente toutes les garanties d'étanchéité. Le non-respect de cette condition entraîne l'obligation pour les titulaires de combler leur puits.

§3 : La tête de puits est protégée par une chambre fermée, équipée au besoin d'une conduite de décharge et réalisée de manière à empêcher tout écoulement d'eau pluviale ou infiltration vers l'intérieur du tubage.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

N° : 46 suite 19

OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation

2. Les silos tour sont limités à une hauteur de 5 mètres. Ils présentent une seule teinte neutre et sombre.
3. Les terres de déblais excédentaires sont évacuées conformément à la législation wallonne applicable en matière de terres excavées. Aucun dépôt de terres de déblais, même provisoire, n'est réalisé dans la zone d'aléa d'inondation ou sur le tracé de l'axe de ruissellement.
4. Les plantations sont garanties avec un taux de reprise de 90 % minimum et sont protégées selon les règles de l'art.

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 05/05/2028 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Article 8.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les 3 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

**Article 9.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 10.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 11.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

**SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**N° : 46 suite 21**

**OBJET : Permis Unique. COUNET - RIVIERE - Autorisation**

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

- demandeurs COUNET-RIVIERE Bertrand et Carole, Rue de Liège 145 à 6941 DURBUY
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
- fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :**

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural de Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines DESO Marche, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- AWAP - Direction opérationnelle de la zone est, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;
- Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- SPW MI - DVH - Direction de Liège, Rue Forgeur n° 2 à 4000 LIEGE ;
- SPWTLPE - DEBD - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

**au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

**Article 18.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10103982 est enregistrée sous le numéro de dossier 10004055 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Annexe 1 : plan d'implantation en 4 exemplaires

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 13 décembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.